

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 80-1431

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 25, 26 février 1980 ;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1431 est de _____ ;

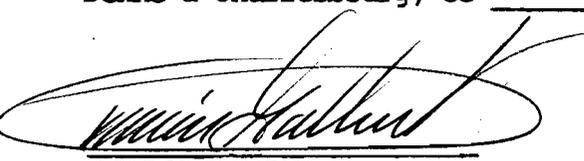
QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 80-1431 est de 6 ;

QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 80-1431 se sont enregistrées les 25, 26 février 1980 ;

QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 26 février 1980 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller, à 19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1431 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 20 juin 1980



ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES
D'ENREGISTREMENT DES PERSON-
NES HABILES A VOTER SUR LE
REGLEMENT 80-1431

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 4 février 1980, a adopté le règlement no 80-1431
concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg
en vue de modifier la zone D-1-U pour créer une nouvelle zone EP-1-U

L'avis public no 1431-2-2067 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1431 a été publié le 18
février 1980 conformément à la Loi;

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 80-1431 a été tenue les 25,26 février 1980
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la ville;

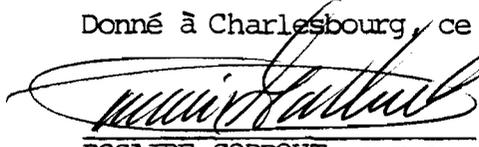
Le greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____;

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes;

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes;

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 20 juin 1980


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 80-1431, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 4 février 1980 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone D-1-U (modifiée) - zone EP-1-U (nouvelle)

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 80-1431 a été tenu les 25, 26 février 1980 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

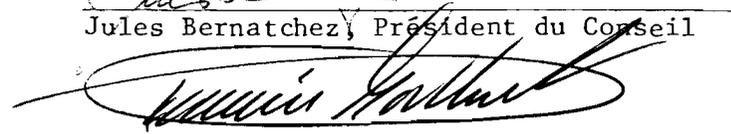
3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 17e jour du mois de mars ~~soixante-treize~~ ^{QUATRE VINGT} mil neuf cent ~~soixante-treize~~.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1431-1-2066, 1431-2-2067

1431-3-2068

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
les trois (3) avis publics annexés au règlement 80-1431 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 7 février
1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
18 février 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____
5 mars 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 20 juin 1980


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no: 1431-3-2068)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 80-1431 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 25 et 26 février 1980, de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

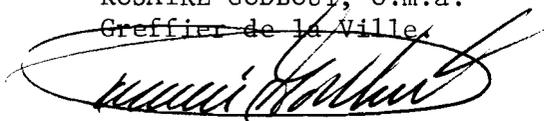
2e- QUE ledit règlement a pour but d'amender le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone D-1-U pour créer une nouvelle zone EP-1-U;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

Charlesbourg, ce 5 mars 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

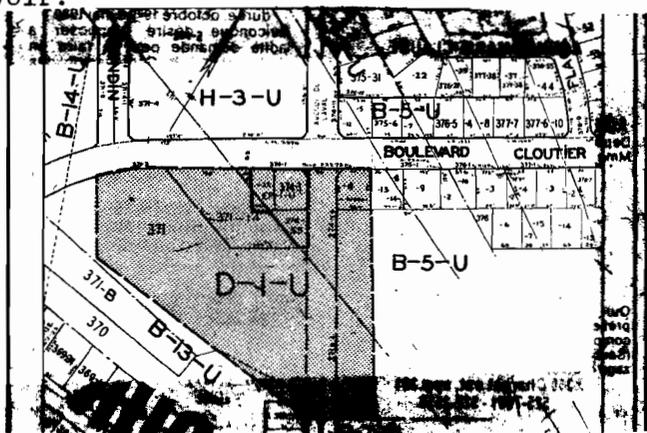
AVIS PUBLIC

(No: 1431-1-2066)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 FEVRIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-14-U, H-3-U, C-2-U, B-5-U, B-7-U, B-13-U, CONTIGUES AUX ZONES D-1-U ET EP-1-U.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 février 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1431 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour but de modifier la zone D-1-U pour créer une nouvelle zone EP-1-U, tel que montré au plan 12,921 en date du 29 janvier 1980 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 février 1980, sont habiles à voter sur le règlement 80/1431 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones D-1-U et EP-1-U par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 7 février 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

R E G L E M E N T #80-1431

RE: Amendement au règlement de zo-
nage 251 de l'ex-Cité de Charles-
bourg - zone D-1-U (modifiée) -
zone EP-1-U (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 février 1980, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M.~~ Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Maurice Lortie,~~
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
~~Jean-B. Roy,~~
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 80/1765 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DE-
CRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-cité de Charlesbourg, dé-
jà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,921 en date du 29 janvier 1980 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-1-U (modifiée);

Bornée vers le nord-ouest par le boulevard Cloutier, vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de l'avenue de Laval prolongée, vers le sud-est par la zone B-7-U, vers le sud-ouest et le sud par la zone B-13-U (ancienne rue projetée devant relier l'avenue de Laval au boul. Cloutier).

A DISTRAIRE: - la zone EP-1-U (nouvelle).

ZONE EP-1-U (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 374-3 et 374-55, vers le sud-est par la limite sud-est des lots 374-55 et 371-14-1, vers le sud par le lot 371-14, vers le sud-ouest par le lot 374-27-1 et par la limite sud-ouest du lot 371-14-1 et vers le nord-ouest par le boulevard Cloutier.

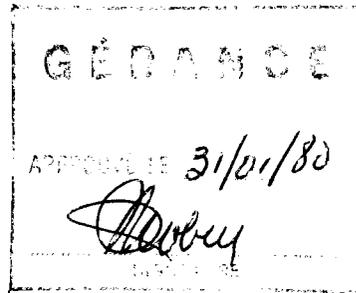
NOTE: - Cette zone comprend les lots 371-14-1, 374-3, 374-55 et une partie du lot 374-27 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Rosaire Godbout, greffier de la ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG . . .

.....

ZONE:- D-1-U (modifiée)

Bornée vers le nord-ouest par le BOULEVARD CLOUTIER, vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de l'AVENUE DE LAVAL PROLONGÉE, vers le sud-est par la Zone B-7-U, vers le sud-ouest et le sud par la Zone B-13-U (ancienne rue projetée devant relier l'Avenue de Laval au Boulevard Cloutier)

A DISTRAIRE:- La Zone EP-1-U nouvelle .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- EP-1-U (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 374-3 et 374-55, vers le sud-est par la limite sud-est des lots 374-55 et 371-14-1, vers le sud par le lot 371-14, vers le sud-ouest par la lot 374-27-1 et par la limite sud-ouest du lot 371-14-1 et vers le nord-ouest par le BOULEVARD CLOUTIER .

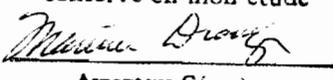
Note:- Cette Zone comprend les lots 371-14-1, 374-3, 374-55 et une partie du lot 374-27 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 29 janvier 1980

(signé) Maurice Drouyn

.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Arpenteur-Géomètre

No. 12 921
D. C-Zone-U-29
/ga